



Paroles d'experts

vos questions & nos réponses

2018

été

é d u c a t i o n
t e r r i t o i r e s

é d u c a t i o n & t e r r i t o i r e s

57 rue Meslay - 75 003 Paris
Tél : 01 42 71 30 98 - Fax : 01 42 78 80 12
expert@education-territoires.com

Financement	3
Logements de fonction	29
Divers	59

Financement

Fonds de roulement et calcul de la DGF

Notre collectivité souhaite écrêter les dotations de fonctionnement 2018 des collèges dont le fonds de roulement est supérieur à 2 mois.

Pour certains collèges, cette mesure pourrait conduire au non versement de la dotation de fonctionnement pour 2018. Une telle mesure serait-elle légale ?

Le code de l'éducation donne toute latitude à la collectivité dans le choix des critères de calcul de la dotation. Le niveau du fonds de roulement est un critère recevable.

La loi vous permet donc de ne pas verser de dotation à un collège dès lors que le calcul de la DGF, basé sur des critères recevables et des données vérifiées, aboutit à une DGF nulle. Nous avons déjà rencontré ce cas de figure dans un Département francilien et l'établissement n'a pas protesté. Mais, à notre connaissance, c'est une situation très exceptionnelle et qu'il faudrait absolument éviter. Nous souhaitons attirer votre attention sur certains points importants.

- Le Département est certainement coupable de négligence pour avoir laissé le fonds de roulement prendre de telles proportions. La DGF était-elle trop importante ? Le gestionnaire remplit-il bien ses obligations de satisfaction des besoins des professeurs et des élèves ? Vous devez analyser les causes de cette situation.
- Si l'établissement n'est pas d'accord avec votre analyse, il produira un budget déficitaire que vous devrez régler en prévoyant les prélèvements sur fonds de roulement nécessaires.
- La détermination du fonds de roulement doit être précise, notamment en ce qui concerne la date. Il doit s'agir du fonds de roulement au 31/12 et correspondre aux réserves disponibles.
- Nous avons coutume de dire que l'écrêtement est un fusil à un ou deux coups maximum : l'an prochain, l'établissement va réduire son fonds de roulement pour ne pas être écrêté à nouveau et, peut-être, engager des dépenses peu utiles (nous avons vu plusieurs fois le cas dans d'autres collectivités).
- Il faut être précis sur le niveau maximum toléré : celui que vous avez retenu (2 mois) est correct. Il faut par ailleurs s'entendre sur cette durée : elle peut être calculée sur la base de la DGF, c'est le mieux (dans ce cas, il faut retenir 2 mois de fonctionnement, soit 2/10 de la DGF).
- Une fois que vous aurez réussi à ramener les fonds de roulement à un niveau acceptable, nous vous invitons dans l'avenir à traiter cette question par la concertation : lorsque le fonds de roulement dépasse le seuil fixé, l'établissement doit le justifier dans son rapport de gestion et préciser au Département de quelle façon, c'est à dire par quelles dépenses, il compte le ramener à un niveau acceptable. En agissant ainsi vous n'aurez plus à écrêter, ce qui nous paraît une bonne politique.

Intégration de l'EPS à la DGF

La direction de l'éducation du Département travaille actuellement sur la refonte des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, selon des ratios de postes de dépenses déterminées par strate d'effectif et de surface.

Nous envisageons d'intégrer à cette DGF initiale, une dotation à l'élève au titre de l'utilisation des équipements sportifs (gymnases, stades, entrées et transports piscines), calculée sur le base de l'enveloppe budgétaire départementale octroyée chaque année. Le Département verse jusqu'à présent une participation forfaitaire sur la base de conventions établies avec les structures propriétaires, conventions qui arrivent à échéance fin 2017.

La motivation du Département pour l'intégration d'une dotation EPS à la DGF réside dans le fait que celui-ci est éloigné de la pratique réelle de l'EPS, il n'accompagne pas les établissements dans les négociations qu'ils peuvent conduire pour la réservation des créneaux horaires, il n'endosse ainsi que le rôle de simple payeur. Ainsi, les chefs d'établissement disposeraient de l'ensemble des leviers de la négociation (perception de l'utilisation réelle, capacité à négocier et délégation des financements correspondants).

Cette proposition a été présentée au groupe de travail sur la refonte de la DGF réunissant des chefs d'établissements et des gestionnaires. Si sur le fond, ce dispositif recueille un avis plutôt favorable (conforme au principe d'autonomie des établissements, prise de conscience des équipes éducatives de la réalité des coûts, marge de manœuvre financière réinvestie), des points d'inquiétude sont évoqués devant la complexité des négociations.

Y a-t-il d'autres arguments que nous pourrions présenter au deuxième groupe de travail pour l'intérêt des établissements ?

La démarche que vous envisagez (intégration de l'EPS dans la DGF) va tout-à-fait dans le sens des préconisations que nous avons faites lors de la formation.

Tout contribue à ce que l'EPS soit traitée comme les autres disciplines et que des moyens lui soient alloués par l'EPL dans le cadre de son autonomie.

Mais l'EPS se distingue de toutes les autres disciplines sur un point : tous les établissements ne sont pas sur un pied d'égalité pour l'assurer.

Pour cet enseignement, vous devez prévoir une part de la DGF individualisée, calculée établissement par établissement.

Pour cette individualisation de la dotation, vous pouvez procéder de différentes façons :

- Si vous ne connaissez pas le détail de la situation de chaque collège, vous pouvez créer différentes catégories (très favorable : le collège dispose d'un gymnase, il est installé près d'une piscine ; défavorable : l'accès au gymnase est coûteux, pour se rendre à la piscine, il faut prendre un car, etc.) et attacher à chaque catégorie un montant forfaitaire global ou par élève ;
- Si vous connaissez bien le détail de la situation des collèges, vous pouvez calculer le montant des besoins avec précision pour chaque collège selon l'effectif prévisionnel par niveau.

Dans tous les cas, vous devez mettre le tableau des données à jour chaque année, ce qui peut se faire par un questionnaire que vous adressez en juin à chaque collège pour connaître sa situation (conditions d'accès aux équipements).

Sur la répartition de la DGF entre ALO et AP

Le Département donne une dotation de fonctionnement en préconisant un taux moyen à l'élève pour le service AP de l'ordre de 45 € et une sincérité dans les inscriptions budgétaires pour le service ALO.

Les collèges répartissent la dotation de fonctionnement en affectant un montant à l'AP (certains mettent rigoureusement 45 € par élève, d'autres moins) sans remarque de notre part (autonomie de l'EPLÉ).

Par contre, et pour la première fois, un collège a mis l'intégralité de la dotation 2018 sur le service ALO (et donc rien sur le service AP), en arguant que la dotation est en baisse et qu'en étant sincère, la dotation couvre juste le service ALO. De plus, le collège effectue un prélèvement de 45 000 € sur le service AP.

Questions :

- un collège peut-il répartir ainsi la dotation versée par le Département, sachant que nous préconisons (donc n'imposons pas) une répartition entre les services AP et ALO ;
- quelle réponse peut-on lui apporter, sachant que nous avons tenu compte de son fonds de roulement ?

Concernant la notification de la DGF : vous êtes légitimes à calculer la DGF en distinguant les dépenses de nature pédagogiques et les dépenses de nature patrimoniales mais vous ne pouvez en aucun cas en faire une règle ni même une recommandation pour la répartition budgétaire qui demeure une prérogative du CA. C'est le fondement même de l'autonomie de l'EPLÉ. De ce point de vue, les mentions de AP et ALO dans la notification de la DGF devraient être proscrites.

Concernant le contrôle du budget, il vous appartient, conjointement avec l'autorité académique, de vérifier la sincérité du budget. Elle s'entend à 2 niveaux :

- juste estimation des ressources et donc, éventuellement, possibilité de prélèvement sur fonds de roulement ;
- juste estimation des dépenses (dans le cas présent, juger que la prévision des charges d'ALO est, ou n'est pas, indiscutablement surestimée par le collège).

Dans la mesure où vous dites tenir compte, entre autres critères, du montant des fonds de roulement dans le calcul de la DGF, il serait normal qu'un collège doté d'un fonds de roulement « confortable » puisse se retrouver attributaire d'une DGF à tel point minorée qu'elle ne pourrait financer que la part ALO et, par conséquent, le contraindre à autofinancer intégralement AP. Cette situation ne serait dans ce cas de figure ni illégale, ni illogique, ni critiquable en soi.

En résumé, 2 voies possibles :

- Si votre analyse d'ALO montre une surestimation évidente, vous pouvez procéder à un règlement conjoint ;
- Si votre analyse ne montre pas de surestimation significative d'ALO et si les fonds de roulement sont « suffisants » (selon vos critères) rien ne justifie des remarques à l'égard de l'EPLÉ et, a fortiori, un règlement conjoint.

Il va de soi que l'EPLÉ joue certainement sur l'effet d'affichage de cette présentation de budget. Elle pourrait se révéler gênante pour le Département. C'est un des effets négatifs (et il y en a d'autres) du choix de « critériser » les fonds de roulement dans le calcul des dotations de fonctionnement. Nous le déconseillons lors de nos formations sur la DGF.

Surface plancher pour calcul de la DGF

Nous sommes en train de revoir les chiffres relatifs aux surfaces des collèges. Après réflexion, les chiffres de la surface plancher seraient retenus car se basant sur une définition réglementaire et officielle (calculé par des géomètres). Toutefois, il a été précisé en formation que le chiffre à prendre pour les surfaces ne doit pas intégrer l'internat et la restauration.

Je m'interroge à savoir :

- Qu'intègre-t-on dans le calcul d'une surface plancher pour un collège ?
- Quels sont les éléments à prendre pour réviser ces surfaces : l'externat hors internat et restauration mais qu'en est-il des logements de fonction, vide sanitaire, cave, place de parking, terrasses, ... ?

Il est en effet important de pouvoir distinguer les surfaces de l'externat, de la demi-pension et de l'internat.

En ce qui concerne les logements de fonction, il faut idéalement distinguer entre les logements occupés en NAS pour lesquels l'EPLÉ prend en charge les dépenses de chauffage (avec un plafond) et les autres logements.

Si les relevés des géomètres vous permettent de faire ces distinctions, alors inscrivez ces données dans votre base d'informations, elles pourront vous être utiles.

Dans les composantes de la DGF que vous choisirez d'indexer sur les surfaces (l'entretien par exemple), vous ne devez retenir en principe que les surfaces de l'externat et des logements NAS puisque la viabilisation de la demi-pension et de l'internat est normalement prise en charge par les recettes de ces services.

Contribution de l'Etat au fonds de roulement

Lorsqu'un EPLE présente un niveau de fonds de roulement inférieur au seuil recommandé par la collectivité de rattachement, celle-ci peut être amenée à verser une dotation complémentaire pour l'abonder. De son côté, la DSDEN préconise également un nombre de jours de fonds de roulement pour chaque EPLE.

La faculté d'abonder un fonds de roulement insuffisant par une dotation complémentaire est-elle uniquement du ressort de la collectivité ?

Dans quelles conditions l'Etat peut-il également être sollicité pour contribuer à alimenter le fonds de roulement ?

En complément de ma question précédente : en cas de création d'un nouveau collège, est-ce uniquement à la collectivité de doter l'EPLE d'un fonds de roulement suffisant ?

D'une façon générale, la collectivité territoriale de rattachement a la charge des établissements qui lui sont rattachés. A ce titre, « *elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État et, d'autre part, des dépenses de personnels* » indique le code de l'éducation.

On le voit, ce n'est que par exceptions, prévues par les textes, et toujours dans le domaine pédagogique, que l'Etat peut être amené à financer une partie du fonctionnement des EPLE sous la forme de subventions toujours spécifiques ne concourant donc en aucune façon à la formation du fonds de roulement.

Le fonds de roulement s'analysant comme l'excédent de la dotation de fonctionnement et des ressources propres sur les dépenses que ces ressources ont vocation à financer, l'État n'intervient donc pas dans la formation de ce fonds.

Il revient par conséquent à la seule collectivité de rattachement de juger de l'opportunité d'abonder ce fonds de roulement par le versement de dotations de fonctionnement complémentaires. Ce n'est qu'à l'issue de l'exercice que les subventions non consommées intégreront le fonds de roulement.

De la même façon, il revient à la seule collectivité de rattachement pour les établissements nouvellement créés de les doter de telle façon qu'ils puissent fonctionner correctement dès l'ouverture.

Financement du fonds documentaire du CDI

L'acquisition des manuels scolaires est clairement de la responsabilité de l'État et nous indiquons aux collèges publics que les crédits du Département n'ont pas vocation à financer ces achats.

J'aurais tendance à avoir la même position pour ce qui concerne le fonds documentaire du CDI : pouvez-vous me donner votre analyse sur la question ?

Vous nous interrogez sur le financement du fonds documentaire CDI des collèges et des manuels scolaires.

La DGF est censée couvrir les dépenses relatives au fonctionnement des EPLE et notamment leur fonctionnement pédagogique. A ce titre, elle est utilisée pour les équipements requis pour l'enseignement (généralement répartis par le conseil d'administration entre les disciplines), ceux-ci incluant le renouvellement du fonds documentaire du CDI. C'est donc clairement la collectivité qui, à travers la DGF, en assure le financement.

La loi prévoit en revanche que l'Etat finance les manuels scolaires des collégiens. Mais depuis plusieurs années cependant, les moyens alloués sont distribués aux EPLE sous forme globalisée (conformément à la LOLF) ce qui rend leur identification dans les comptes financiers des EPLE plus délicate.

Par ailleurs, la jurisprudence rappelle souvent que le fonds de roulement est la propriété de l'EPLE qui en dispose conformément à ce qu'il estime être les besoins de l'établissement. A ce titre, un EPLE peut utiliser ses réserves pour acquérir des manuels scolaires ou des droits d'usages (manuels numériques) sans que la collectivité puisse s'y opposer.

La restauration, un service public facultatif

Lors de la formation, il a été clairement dit et écrit que la restauration en EPLE est un service public facultatif, or dans le document ci-joint le ministère de l'intérieur indique que c'est un service obligatoire dans les collèges et lycées.

Qu'en est-il ?

Nous ne pouvons que regretter cette réponse de la part du ministère de l'intérieur contre laquelle nous nous inscrivons résolument en faux.

On ne peut absolument pas inférer de la formulation de l'article L-213-2 du code de l'éducation (« *Le Département assure l'accueil, la restauration, ...* ») le caractère obligatoire du service de restauration mais seulement son attribution à la collectivité lorsque celle-ci décide d'en doter l'établissement.

Ces derniers temps, nous avons vu effectivement en différents endroits cette mention de service public obligatoire s'agissant de la restauration scolaire. La cause en est un rapport rédigé par des députés à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi présentée en 2015 (qui reprenait en termes identiques une proposition de loi jamais votée), loi « *garantissant le droit d'accès à la restauration scolaire* ». Ce même rapport indiquait que les dépenses de restauration étaient des dépenses obligatoires pour les collectivités ce qui n'a jamais été le cas (cf. le code des collectivités territoriales et les dépenses obligatoires qui sont limitativement énoncées).

Pour votre information, seul le 1^{er} article de cette proposition de loi (modifié) sera intégré à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, sous l'article 186. Cet article, limité à la restauration scolaire de l'enseignement du premier degré ne change rien à l'ordonnancement juridique actuel.

C'est le Conseil d'Etat qui dans un avis de 1986 a conclu à la qualité de « *service public local facultatif* » pour la restauration scolaire.

Ce qui vous a été dit lors du stage reste donc intégralement valable en l'état du droit actuel : la restauration scolaire est un « *service public local facultatif* ».

Obligation d'harmoniser les tarifs du SRH

L'harmonisation des tarifs de restauration et d'hébergement doit l'être à l'échelle de la collectivité : est-ce dans la loi Notre que cela est prévu ? quel est l'article de cette loi le prévoyant ?

La loi prévoit-elle une date butoir ? Nous avons fait un tour de France des Régions et les réponses sont diverses !

Ce n'est pas une loi mais la jurisprudence administrative qui a établi, s'agissant de la restauration scolaire, et ce, quel que soit le bloc de compétence concerné (commune, Département ou Région), qu'on était en présence d'un service public local facultatif.

Cette jurisprudence a surtout été forgée dans le cadre du service de restauration scolaire de l'enseignement primaire placé dès l'origine dans la dépendance des communes. La loi du 13 août 2004, comme je vous l'ai dit en stage, en transférant la restauration scolaire des EPLE, de l'Etat aux Départements et Régions, a transféré, ipso facto, à ces nouveaux services publics locaux, la jurisprudence applicable aux services publics locaux facultatifs communaux.

C'est aussi la jurisprudence administrative qui a forgé depuis plus d'un siècle le principe d'égalité de traitement des usagers du service public, principe qui impose à la collectivité responsable une unicité de tarifs. C'est encore la jurisprudence qui a établi que ces tarifs, dits « uniques » du point de vue du principe d'égalité de traitement des usagers, peuvent être modulés selon des catégories d'usagers déterminés en fonction de critères retenus (critères sociaux par exemple donnant droit à réduction).

La loi de 2004 ne fixait pas de date butoir. C'est le décret du 26 juin 2006, pris pour l'application de la loi, qui impose, pour les raisons expliquées précédemment, l'harmonisation des tarifs au sein d'une même collectivité.

Comme on l'a vu, certaines collectivités n'ont pas encore harmonisé leurs tarifs. Cependant, un usager peut à tout instant introduire une requête pour rupture d'égalité de traitement des usagers devant un tribunal administratif avec des chances très sérieuses d'obtenir gain de cause.

Tarifs des commensaux

Je souhaitais avoir votre avis au sujet de la notification d'un règlement conjoint aux EPLE qui n'ont pas respecté les directives du Conseil départemental relatives aux tarifs des commensaux du service de restauration et d'hébergement pour l'élaboration de leur budget.

En effet, cette année, notre collectivité a décidé d'imposer un tarif plancher aux EPLE pour les commensaux. Il a pris une délibération en ce sens.

Lors du contrôle des budgets, notre collectivité a pu constater que les tarifs demandés n'avaient pas été appliqués et retranscrits dans le budget.

En conséquence, notre collectivité a demandé un règlement conjoint du budget au motif de non-respect des instructions de la collectivité en matière de tarifs de restauration.

Pensez-vous que cette procédure ne s'appliquait pas dans ce cas de figure ?

La loi du 13 août 2004 a, sans équivoque possible, transféré à la collectivité de rattachement la compétence de la restauration. Il vous appartient donc de prendre toute décision financière relative au fonctionnement de ce service public local.

En agissant de la sorte, c'est-à-dire en ne respectant pas les tarifs votés par votre assemblée délibérante, objet de vos instructions (dans ce cas il s'agit de véritables instructions et non de préconisations), l'EPLÉ s'est attribué une compétence qu'il ne saurait avoir.

Le règlement conjoint du budget par les autorités de tutelle est la conséquence juridique logique de cette compétence usurpée.

Gratuité des repas pour les chefs de cuisine

J'ai une question, posée par les collègues, sur la gratuité des repas accordée aux chefs de cuisine (et aux seconds lorsqu'ils remplacent leur chef en cuisine). En effet, lors d'un stage, il aurait été indiqué à un adjoint-gestionnaire que cet avantage en nature n'existait plus au motif que l'article 5 du décret du 4 septembre 2005 relatif à la définition du statut de commensal et aux pratiques particulières pour les chefs de cuisine aurait été abrogé par le décret n° 758 du 19 août 2013, mais pas remplacé...

Doit-on, dans ce cas, considérer que l'avantage en nature n'existe plus ou est-il encore applicable ?

La gratuité des repas accordés au chef de cuisine ou à son remplaçant était prévue par le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 en son article 5 : *« Les chefs de cuisine ou leurs remplaçants effectifs, lorsqu'ils sont en congé régulier, sont dispensés de tout reversement »*. Le service de restauration était alors une responsabilité de l'Etat.

Depuis la loi de transfert du 13 août 2004, les collectivités territoriales ont une compétence générale en matière de restauration scolaire. Il revient donc à ces collectivités de fixer les tarifs applicables aux élèves comme aux commensaux. La gratuité des repas, si elle est accordée, ne peut donc l'être que par la collectivité de rattachement de l'EPLE.

Constatons qu'aujourd'hui, cette gratuité des repas pour le chef de cuisine ou son remplaçant relève plutôt de la tradition héritée de l'histoire, et non pas d'un texte.

Tarif préférentiel et avantage en nature

L'employeur territorial peut opter pour un système de restauration collective proposant des repas à un tarif préférentiel.

Quelles sont les règles permettant de déterminer si l'attribution de ces repas constitue un avantage en nature pour des agents départementaux de collèges déjeunant au sein de la cantine scolaire de l'établissement ?

Il faut distinguer deux cas de figure :

- La participation de l'agent est supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire : l'avantage en nature est considéré comme négligeable et n'a pas à être réintégré dans l'assiette des cotisations.
- La participation de l'agent est inférieure à 50% de l'évaluation forfaitaire : l'avantage en nature à retenir pour le calcul des cotisations sera de la différence entre l'évaluation forfaitaire (4,75€) et la participation de l'agent (moins de 50% de 4,75€). L'avantage calculé est imposable sur le revenu.

SRH et participation aux charges communes

Concernant le contrôle des budgets, est-il juste de considérer que la totalité de la participation aux charges communes ne doit pas être reversée au service « ALO » sachant que la plupart de nos établissements ne possèdent pas de compteur divisionnaire ?

Quelles sont les dépenses qui doivent être inscrites au service SRH ?

Le SRH doit faire face aux dépenses de denrées, d'énergie, d'entretien et aux prélèvements imposés par la collectivité.

En conséquence, la contribution du SRH aux charges communes (énergie, entretien) peut être subdivisée entre ALO et le SRH. Ce dernier peut faire face aux achats de petit matériel, vêtements de travail, contrôle d'hygiène, etc. (cf. M9.6, art.2.1.2.5.1).

Seuls les SRH équipés de compteurs divisionnaires pourront de ne pas reverser la contribution au service ALO ; ce cas est très rare.

Ainsi, les budgets présenteront des SRH variés : contribution du SRH intégralement ou partiellement reversée à ALO, ou plus rarement, demeurant au SRH.

Service spécial SRH voté en déséquilibre

Je vous sollicite à propos des budgets présentés par trois collèges de mon Département et pour lesquels nous avons effectué un règlement conjoint.

Le motif du règlement conjoint était le suivant :

« Le SRH a été voté en déséquilibre, ce qui n'est pas autorisé (sauf en cours d'année par DBM si nécessaire) ».

Nous avons constaté en effet que les recettes du budget SRH ne couvraient pas les dépenses du même budget.

Les gestionnaires concernés nous ont fait savoir qu'ils considèrent que l'existence du fonds de roulement, susceptible de couvrir la différence, permettait de procéder de la sorte. Ils font référence à l'article 113112 de l'instruction codificatrice M 9.6.

Qu'en pensez-vous ?

Nous supposons que les établissements concernés ont présenté un service spécial SRH en déséquilibre « formel » mais qu'ils ont sans doute eu recours par ailleurs à la capacité d'autofinancement (prélèvement sur le fonds de roulement) pour équilibrer le budget de ce service spécial qui apparaît formellement en déséquilibre.

Une telle opération est tout à fait possible, l'EPLÉ étant « propriétaire » de son fonds de roulement.

Le recours à la capacité d'autofinancement doit apparaître sur la pièce B1.3. Cette pièce retrace précisément le mode de réalisation de l'équilibre budgétaire.

S'agissant du budget, il y a lieu de vérifier cependant que la capacité d'autofinancement de l'établissement permet une telle opération, cette capacité n'étant pas connue avec exactitude lors du vote budgétaire.

La même pièce B1.3 retrace l'évolution du fonds de roulement depuis le dernier compte financier arrêté et le montant estimé lors du vote budgétaire ce qui vous permet de procéder à vos contrôles de tutelle.

Dépenses d'énergie et de fluides pour le SRH

Jusqu'alors nous avons toujours précisé que le Département souhaitait que les dépenses d'énergie et de fluides prévues au SRH soient individualisées dans tous les cas de figure (compteurs ou non). Or un nouvel agent comptable nommé dans le Département s'oppose à cela en s'appuyant sur la circulaire comptable.

L'article 1225 dit que les dépenses sont individualisées aux comptes par nature ou, à défaut, par un reversement aux charges communes de l'établissement pour les charges évaluées forfaitairement. Cette phrase me paraissant à double sens, pouvez-vous nous confirmer qu'on peut demander dans tous les cas l'individualisation (individualisation qui se fait depuis longtemps et qui a été acceptée par la DASEN et le rectorat lors de la mise en place de la RCBC) et que le « à défaut », ne devient pas une obligation quand les charges communes font l'objet d'une évaluation forfaitaire ?

Extrait du paragraphe 2.1.2.5 de l'instruction M9.6 : « *L'ensemble des dépenses (achats de denrées, dépenses d'énergie et fluides, contrats d'entretien, etc.) est individualisé aux comptes par nature correspondant ou à défaut par un reversement aux charges communes de l'établissement pour les charges évaluées forfaitairement* ».

La lecture de cet article par l'agent comptable est une lecture littérale et on pourrait effectivement en rester là : l'EPL dans le cadre de son autonomie de gestion peut effectivement organiser sa comptabilité comme il l'entend, dans le respect, toutefois, des règlements en vigueur qui s'appliquent, dont l'instruction comptable M9.6.

La rédaction de cet article a pour but (comme d'autres articles de l'instruction comptable M9.6) de faciliter la tâche des gestionnaires et des comptables lorsque les coûts de viabilisation demeurent trop difficiles à évaluer. Dans ce cas, le gestionnaire opère un transfert du service spécial SRH aux services généraux concernés, à due concurrence du pourcentage de charges communes fixé par la collectivité de rattachement.

Sans pour autant que des compteurs divisionnaires des fluides soient installés dans tout l'établissement, il est possible aujourd'hui à partir d'EPL témoins, ou bien à partir de recoupement des consommations (faisant notamment intervenir, pour le chauffage, le coût au m² chauffé pondéré par le temps de chauffage selon le lieu), de connaître avec une certaine précision le coût moyen des fluides pour les activités « restauration » et « internat ».

C'est en retenant précisément un coût moyen de ces fluides rapporté aux espaces concernés que certaines collectivités ont déterminé un pourcentage de charges communes et en conséquence ont préconisé aux EPL d'imputer directement ces charges sur le service spécial SRH, facilitant ainsi la lecture des comptes financiers.

De surcroît, cela est de nature à favoriser le principe d'origine réglementaire applicable au SRH qui termine le paragraphe 2.1.2.5 de l'instruction M9.6 : « *Il [ce service spécial] doit couvrir par ses ressources la totalité des charges qu'implique son fonctionnement* ».

Transmission des DBM22

Lors du stage, les formateurs nous ont indiqué qu'une DBM22 devait être jointe au compte financier. Cette DBM retrace l'état des dépenses et ressources du service SRH.

Or, je n'ai pas trouvé dans l'application DEMACT de DBM 22 pour les collèges du Département.

Aussi ma question est double :

- je souhaite connaître la procédure pour avoir la vision sur ces DBM 22 ?

- je vous remercie de m'indiquer les textes de référence qui imposent aux EPLE de transmettre cette pièce comptable.

Les DBM de niveau 2, dont la DBM 22 fait partie, sont des procédures à disposition de l'ordonnateur pour modifier le budget sans que le conseil d'administration (CA) de l'EPL n'ait à se prononcer (ce dernier doit cependant être informé).

Ces décisions budgétaires modificatives, dites « pour information » du CA, modifient le montant du service en recettes et/ou en dépenses mais n'influent pas sur l'équilibre budgétaire tel que voté par le CA.

Elles sont codifiées et identifiables par leur type et donnent lieu à la production d'une nouvelle pièce budgétaire identique à la pièce B8.2 du budget initial.

La DBM 22 a pour objet de procéder, avant édition du compte financier, à la constatation définitive des produits et dépenses de restauration et d'internat. C'est un document budgétaire et non pas un document du compte financier.

En effet, s'il est concevable théoriquement que les effectifs de demi-pensionnaires restent inchangés tout au long de l'exercice, la réalité est toute autre. Cette DBM 22 vient donc « corriger » les prévisions faites lors de l'établissement du budget dit à juste titre « prévisionnel ».

Cette particularité de la gestion de la restauration et de l'internat explique que les crédits ouverts au budget prévisionnel, au plan de la doctrine budgétaire, ne soient pas des crédits « limitatifs » mais « évaluatifs », c'est-à-dire soumis à réévaluation.

Selon nous, le caractère obligatoire de cette DBM « pour information » se déduit de la compétence du CA à tout connaître de la situation financière de l'établissement, alors même que cette DBM s'apparente techniquement à une mesure d'ordre.

Par ailleurs, le code de l'éducation précise en son article R.421-60 que « *le chef d'établissement informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration* ».

Outre son caractère obligatoire (bien que nombre d'établissements ne l'édictent pas), le corps du document de la DBM 22, s'il est bien renseigné (il semble que les données à saisir posent problème car pas toujours comprises), retrace la ventilation définitive par crédits ouverts des produits scolaires effectivement perçus dans l'exercice, facilitant ainsi le contrôle de la collectivité de rattachement, autorité organisatrice du service public local facultatif de restauration et d'internat dans le second degré.

L'exploitation de cette DBM 22 est donc, nous le soulignons, du plus grand intérêt pour les collectivités

territoriales du fait de leur compétence générale dans ce domaine, indispensable pour la compréhension des colonnes ouvertures de crédit et prévisions de recettes du SRH (cadres 3 et 4 du compte financier).

Le fait que cette décision modificative, comme toutes les DBM pour information, ne s'affiche pas dans DEMACT, n'interdit aucunement à la collectivité de rattachement d'en demander la production aux EPLE (code de l'éducation art L421-23(II) dans la mesure évidemment où ces derniers la saisissent et l'édictent.

Fourniture de repas à une école

Je souhaite vous soumettre le cas de figure suivant.

- Un collège fournit actuellement 150 repas à destination de ses collégiens, en régie directe.
 - La commune où est implanté le collège va lancer une consultation fin 2017 pour qu'environ 150 repas par jour soient fournis aux élèves de maternelle et d'élémentaire à partir de la rentrée 2018 (la nouvelle école en cours de construction n'étant pas dotée d'une cuisine mais seulement d'un réfectoire).
 - Le collège est intéressé et souhaite se positionner. Le Département est tout à fait favorable à cette démarche qui générerait des recettes pour le collège sans nécessiter d'investissements départementaux particuliers.
- Pourriez-vous par contre me préciser les modalités de mise en œuvre en vue de répondre à l'appel d'offres municipal ? Le Département doit-il répondre en lieu et place du collège ou celui-ci peut-il candidater lui-même, en son nom et en toute autonomie ? Faut-il une délibération de l'assemblée pour l'autoriser ? une délibération du conseil d'administration ?...

En vertu de la loi, le responsable de la mission de service public de la restauration dans les collèges est le Département. Par conséquent c'est à lui de répondre à l'appel d'offres, en accord avec le collège puisque vous avez délégué au collège en question la confection des repas.

Recettes liées aux loyers

J'aimerais savoir si dans le cadre des préconisations budgétaires, la collectivité peut demander aux collèges d'identifier les recettes liées aux loyers (exemple : 2LOY) ?

Je vous confirme que dans le cadre des préconisations aux EPLE qui vous sont rattachés, vous pouvez tout à fait recommander l'emploi d'un code de gestion en recette permettant d'identifier les redevances perçues pour loyer.

Cependant le code d'activité 2 ne nous paraît pas approprié car c'est l'établissement qui génère la recette et non la collectivité, alors même que celle-ci a un pouvoir décisionnel dans l'attribution des logements.

Aides aux familles des élèves du privé

Pour les enfants du privé, les aides que la Région alloue et qui sont destinées à payer les frais d'internat, de restauration, de transport ou de d'achat de livres doivent-elles être versées directement aux familles ou aux établissements ?

Si un dispositif existe pour les enfants du public, peut-on ne pas en faire bénéficier les enfants du privé sans risque de discrimination entre ces deux catégories d'enfants ?

S'agissant de mesures facultatives, seuls les enfants du public peuvent-ils en bénéficier ?

En ce qui concerne les aides aux familles, elles sont destinées aux familles et non à l'établissement, mais il n'est pas interdit de les verser aux établissements par mesure de commodité, à charge pour eux de les reverser aux familles. C'est, par exemple, ce qui se fait en général pour les bourses, et souvent aussi pour les aides à la restauration.

La question de la parité public-privé est plus complexe. Le Conseil d'Etat a toujours considéré jusqu'à présent que les aides facultatives à caractère social en faveur des élèves de l'enseignement public fondées sur l'article L 533-1 du code de l'éducation pouvaient également être versées aux élèves des établissements privés, mais que ce n'était pas une obligation (cf. arrêts Ville d'Albi du 5 juillet 1985 et M. Besnard du 2 juin 1993), sauf dans 2 cas où la parité est requise :

- les bourses (arrêt du 10 août 1988 Département du Pas-de-Calais) ;
- et les cas où la collectivité territoriale assure un service public soumis au principe d'égalité entre les usagers (par exemple pour les transports scolaires qui étaient auparavant gérés par les Départements : arrêt Département du Puy-de-Dôme du 19 juin 1992).

Sur un plan purement juridique, il y a donc liberté pour la collectivité territoriale. Mais le choix est en réalité politique, car il s'agit d'aides aux familles, non aux établissements scolaires, et les collectivités territoriales sont de plus en plus nombreuses à assurer la parité pour les aides à caractère social, l'opinion acceptant de plus en plus mal une discrimination dans ce domaine.

Assiette de calcul du forfait d'externat

Pourriez-vous me dire si les sommes consacrées aux locations immobilières (6132) et aux locations mobilières autres (61358) sont à intégrer dans l'assiette du calcul du forfait d'externat ?

En principe, les locations de salles, bâtiments et gymnases à des fins scolaires pour les établissements publics n'entrent pas dans l'assiette du calcul du forfait d'externat (jurisprudence confirmée par la Cour administrative d'appel de Marseille dans le contentieux sur le forfait du Département de l'Hérault).

Majoration du forfait d'externat

Les textes (L 442-9) prévoient que le calcul du forfait d'externat est majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés (part personnel : charges sociales ; part matériel : autres charges...).

Existe-t-il des textes définissant les modalités de calcul de cette majoration ?

Sinon, pouvez-vous m'indiquer comment elle doit être calculée ?

Autrefois, les textes fixaient un montant forfaitaire (5% du montant du forfait).

Depuis 2006, c'est à la collectivité de calculer le %, en fonction des éléments dont elle dispose. Aucun texte ne fixe la liste de ces charges diverses.

En formation, nous vous donnons des éléments (par exemple, le coût des commissaires aux comptes pour la certification des comptes des établissements privés) et des méthodes (une méthode assez simple de calcul pour le forfait « part personnels »).

En tout état de cause, nous vous conseillons d'en discuter avec vos partenaires.

Calcul de la part personnel du forfait d'externat

Au cours de la formation, pour la part personnel du forfait d'externat, j'ai noté qu'il convenait de prendre la somme de la masse salariale \times pourcentage de temps de travail \times le pourcentage des charges sociales Etat obligatoires que vous donniez à environ 52%.

Pourriez-vous me réexpliquer ce dernier point ? Avec la direction RH, nous trouvons ce taux particulièrement élevé.

Par ailleurs, qu'en est-il des avantages en nature liés aux logements de fonction des personnels ATTEE (fonction accueil) ? Doit-on les inclure ou non ?

S'agissant des avantages en nature liés aux logements de fonction, ils n'ont pas à être inclus dans le calcul du forfait d'externat car ils sont propres aux établissements publics.

En ce qui concerne le calcul du montant du forfait TOS : ce dernier doit correspondre au coût moyen des dépenses correspondantes dans les établissements publics (c'est-à-dire à l'ensemble des charges de personnel TOS supportées par la collectivité territoriale pour l'externat, y compris les remplacements), ce coût étant majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges propres aux établissements privés, dont les établissements publics sont dégrevés (code de l'éducation L 442-9).

Nous avons signalé la méthode retenue par le ministère de l'éducation nationale pour le calcul du forfait Etat, qui concerne les catégories de personnels qui restent à la charge de l'Etat dans l'enseignement public. Il retient la masse salariale brute et lui applique le pourcentage des charges sociales patronales obligatoires que supportent les établissements privés pour leur propre personnel. Ce taux était il y a quelques années de 52%.

Ceci dit, la collectivité territoriale n'est pas tenue de procéder ainsi. Ce qui importe, c'est qu'elle majore bien le coût moyen correspondant de l'élève de l'enseignement public d'un pourcentage qui permette de prendre en compte les charges sociales et fiscales propres aux établissements privés. Cela peut être négocié avec les représentants de l'enseignement privé.

EPS et calcul du forfait d'externat

Un dispositif, mis en place par l'ancienne Région, prévoit que la Région finance via une subvention de fonctionnement les collectivités locales et les lycées publics pour permettre l'accès des lycéens aux équipements sportifs locaux ne relevant pas de la Région. Le dispositif prévoit également que certains lycées privés sont subventionnés.

Je me demande si le versement de cette subvention aux lycées privés est bien possible en droit ?

Si l'on s'en réfère au principe de l'égalité de traitement entre les usagers, il n'y a pas de raison que les collectivités locales et les lycées qui accueillent des élèves du privé dans les équipements sportifs ne bénéficient pas de cette subvention.

Cette subvention impacte-t-elle le calcul du forfait d'externat ?

L'EPS est une discipline comme les autres. Normalement, toutes les dépenses de fonctionnement qui permettent la réalisation des programmes de cette discipline devraient être incluses dans la DGF de chaque lycée.

Si, pour diverses raisons, vous versez à cette fin des subventions aux lycées publics, celles-ci doivent entrer dans l'assiette du calcul du forfait d'externat, sauf celles qui couvrent des locations de gymnases et plateaux sportifs, exclues de l'assiette par l'arrêt de la CAA de Marseille de 2012.

Subvention à la DDEC

Le Département verse chaque année une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 euros à la Direction départementale de l'enseignement catholique.

Nous avons envisagé de la défalquer du montant intégré dans l'assiette de calcul du forfait d'externat part matériel fléché sur les dépenses indirectes.

Néanmoins, je m'interroge sur la légitimité de cette subvention de fonctionnement spécifique.

Normalement, vous n'avez pas à rémunérer la DDEC.

Si toutefois, elle rend des services particuliers (exemple : instruction des dossiers), il s'agit d'une prestation de service que vous rémunérez. Vous pouvez donc la défalquer des charges indirectes de gestion (part : gestion de l'enseignement privé).

Forfait d'externat et avis du CAEN

Il m'est indiqué que nous devons soumettre à avis le forfait d'externat que nous attribuons aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat. Or, sauf erreur de ma part, je n'ai rien vu de tel dans le code de l'éducation. J'ai vu qu'il fallait consulter le CAEN pour les subventions d'investissement. Pourriez-vous me donner votre avis ?

Il n'y a pas lieu de consulter le CAEN pour l'attribution du forfait d'externat.

Comme vous l'indiquez, cette consultation n'est prévue par les textes que pour les subventions au titre de la loi Falloux.

Logements de fonction

NAS : Nécessité Absolue de Service

COP : Convention d'Occupation Précaire

Bizarrerie juridique

Dans le cadre de la réécriture du règlement sur la gestion des logements de fonction au sein des EPLE, je me permets de faire appel à vous pour tenter de trouver une réponse à mes interrogations.

Lorsque je me réfère à l'article R216-4 du code de l'éducation qui reste applicable en l'état, il est indiqué que « *les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service, dans les conditions fixées aux articles R.92 à R.103 du code du domaine de l'Etat et par la présente section* ».

Or, ces articles du code du domaine de l'Etat auxquels nous sommes renvoyés ont été abrogés en novembre 2011 et remplacés par le décret du 9 mai 2012 qui ne vise que « *les agents logeant dans des immeubles appartenant au domaine de l'Etat* ». Nous ne sommes donc plus concernés.

Sur quel texte dois-je alors me baser afin de définir ce que sont les NAS/US, leurs conditions d'attributions, etc. ?

Effectivement, c'est le code de l'éducation qui continue à régir le régime juridique des logements de fonction des personnels de l'Etat dans les EPLE et il continue aussi à se référer au code du domaine de l'Etat, qui a été abrogé en 2011. C'est une bizarrerie juridique, mais le CG3P ayant remplacé l'ancien code, on peut se référer désormais au CG3P. Mais justement, celui-ci renvoie aux dispositions du code de l'éducation en ce qui concerne les personnels de l'Etat logés dans les EPLE (art.2124-78 CG3P), écartant du même coup l'application des dispositions du décret de 2012. Par contrecoup et en vertu du principe de parité, les personnels ATTEE logés dans les EPLE bénéficient d'un régime analogue à celui des personnels de l'Etat dans les EPLE.

Occupation à titre précaire

Je vous soumetts un cas concernant un logement de fonction en collège, occupé à titre précaire par une enseignante du collège et qui nous pose aujourd'hui problème.

L'occupation a été actée par le CA du collège, validée par la collectivité comme il se doit.

Aujourd'hui, le collège nous fait savoir que l'enseignante signataire de la convention COP rencontre des soucis personnels et n'habite plus les lieux. En revanche, son fils habite le logement et crée des difficultés (importantes nuisances sonores) si bien que le collège a déposé plainte auprès des services de police au nom de la collectivité et souhaite que nous mettions en demeure l'enseignante de libérer les lieux (préavis de 3 mois dans notre convention).

Les questions suivantes se posent :

- est-il possible de réduire le délai des trois mois de préavis en cas de dépôt de plainte et devant de telles difficultés ?
- sachant que c'est le CA du collège qui s'est prononcé favorablement à la COP avant d'être validée par la collectivité, la fin de la COP ne doit-elle pas obligatoirement être elle aussi actée en CA du collège avec en parallèle un courrier de mise en demeure de la collectivité ?

L'occupation d'un logement de fonction est soumise à un principe juridique : celui de l'occuper « en bon père de famille ».

En l'occurrence, l'intéressée a déjà fait l'objet d'avertissements, de plaintes et par conséquent, vous êtes en droit de mettre fin prématurément à la convention, sans délai, par lettre avec accusé de réception à l'enseignante. Vous indiquez alors que, si les lieux ne sont pas libérés à telle date (une date rapprochée que vous fixez), elle sera considérée comme une occupante sans titre, avec majoration de la redevance (calculée sur la valeur réelle) dans les conditions prévues par la réglementation (+50% les 6 premiers mois et davantage par la suite - l'article R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques), et que vous allez demander son expulsion en référé. Il n'y a pas à consulter le CA du collège.

Renouvellement de l'arrêté de NAS

Faut-il rédiger des arrêtés NAS, chaque année, pour les agents du Département qui bénéficient de cette situation ?

Il n'y a pas lieu de renouveler l'arrêté de NAS des personnels tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes.

Calendrier de délibération du CA

Lorsqu'il n'y a pas de changement d'occupants dans les logements de fonction, le CA du collège doit-il délibérer chaque année ? ou seulement lorsqu'il y a une modification ?

Les bénéficiaires des concessions de logement ne font pas l'objet d'une délibération du CA de l'EPL. C'est au chef d'établissement de vous tenir au courant des mutations des personnes occupant les différentes fonctions donnant droit, dans l'établissement, à un logement par NAS (fonctions que vous avez énumérées dans une délibération de la collectivité).

En cas de mutation, un nouvel arrêté de concession de logement doit être pris par votre Président.

Fonctions et emplois donnant droit à loger

Suite à la formation, nous avons demandé l'accord de dérogation à une gestionnaire sous contrat qui ne loge pas.

En réponse, la Principale nous demande le texte juridique qui confirme que l'attribution d'un logement ne relève pas du statut mais de la fonction car pour elle, seuls les fonctionnaires doivent loger.

Pourriez-vous m'adresser le texte opposable ?

La réponse figure dans le code de l'éducation, dans différents articles qui visent les « fonctions » ou « emplois » qui peuvent donner droit à un logement : la collectivité « *attribue les concessions de logement aux personnels de l'Etat exerçant certaines fonctions[...]* » (art. R.216-4), le CA de l'EPLÉ propose « les emplois » dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement (art. R.216-16).

Quant à la collectivité, elle va prendre une délibération énumérant dans chaque établissement la liste des « emplois » qui pourront disposer d'un logement (art. 21 de la loi du 28 novembre 1990) et elle dispose à cette occasion d'un droit de regard pour vérifier que les « fonctions » proposées correspondent bien à la définition de la NAS (Conseil d'Etat, 12 décembre 2014, Département du Val-de-Marne).

Par conséquent, dans le cas présent, le logement est affecté à la « fonction » de gestionnaire, quel que soit le statut de la personne occupant cette fonction dès lors qu'elle est désignée pour la remplir.

Changement d'affectation d'un logement

Un collège, ouvert avant 1986, dispose de deux logements :

- Un logement attribué au Principal de l'établissement (NAS) - Logé
- Un logement attribué au Principal adjoint (NAS) - Dérogation car logement insalubre

Le poste de gestionnaire est non logé ainsi que les postes d'ATTEE.

Ce collège ne dispose pas de restauration scolaire, ni d'internat.

Le calcul pondéré est de 368 points.

Depuis la rentrée, l'Education nationale a supprimé le poste de Principal adjoint.

Le CA a demandé au Conseil départemental le changement d'affectation de ce logement afin d'y réaliser des travaux et de le transformer en espace de vie, type foyer. Il s'agit d'un ancien logement de loge qui se situe à l'entrée du bâtiment. Sans cette modification, l'entrée du bâtiment est vide, car l'administration est au cœur de l'établissement. Cela pose un souci de sécurité malgré l'installation du visiophone.

Par ailleurs, le responsable de la division des affaires générales et financières de l'Education nationale du Département a précisé à l'établissement qu'il était contre ce changement d'affectation.

Voici le mail fait à l'établissement : « *Après entretien téléphonique de ce jour avec le chef de bureau de la DAGF, il apparaît que le logement qu'occupait le Principal adjoint (même si le poste est supprimé) doit impérativement figurer dans l'inventaire. Ce sont des textes réglementaires.*

Il convient de rattacher celui-ci à une autre personne (gestionnaire), celle-ci établissant une demande de dérogation avec le motif « vétusté du logement » qui lui sera forcément accordée.

Je vous invite donc à modifier votre tableau dans ce sens. »

Je vous précise que le Département n'a pas l'intention de réaliser des travaux de rafraîchissement afin de rendre ce logement habitable.

Malgré l'article R216-6 du code de l'éducation qui stipule que ce collège doit disposer de deux logements de type NAS, est-il possible de suivre l'avis du CA ?

Vous avez le droit de procéder à un changement d'affectation des locaux dont vous êtes propriétaire. Toutefois, vous ne pouvez pas baisser le nombre de logements de fonction existant avant 1986 (deux logements), sauf avec l'accord de l'autorité académique. En l'occurrence, il faudrait que le Principal du collège parvienne à convaincre la DASEN du bien-fondé de sa demande pour que vous puissiez éventuellement modifier l'affectation de ce logement. A défaut, vous vous exposez à un recours devant la juridiction administrative.

Attribution d'un logement vacant

Est-il possible d'attribuer un logement vacant en COP à un surveillant du collège alors qu'il est normalement dévolu à un agent de maintenance ?

Les COP sont des logements qui restent disponibles après que l'on a servi les personnels de l'Etat et ceux des collectivités locales qui, en raison de leurs fonctions, ont droit à un logement en NAS ou éventuellement en US (en vertu du code de l'éducation et des délibérations de la collectivité).

Par conséquent, un logement en COP n'est pas « normalement » dévolu à telle ou telle fonction ou personne. Dans chaque cas, il appartient à la collectivité, sur proposition du CA de l'EPL, d'attribuer une COP à un agent qui a un lien avec le service (un agent de service ou un surveillant remplissent cette condition). C'est au CA de vous faire une proposition mais vous pouvez sans doute en discuter préalablement avec le chef d'établissement et voir ce qui est le mieux pour l'intérêt du service et de l'agent.

Délibération contre l'avis du CA

Suite au départ à la retraite d'un agent polyvalent logé par NAS, le Principal du collège a proposé lors du dernier CA que soit logé par NAS la fonction de chef cuisinier.

Le CA du collège a voté : Pour 4 voix
- Contre 6 voix - Abstentions 6 voix.

Est-il possible que le Conseil départemental délibère sur cette proposition sachant que le CA du collège a voté majoritairement contre ?

Le Principal est favorable à cette NAS et le Conseil départemental aussi.

Lorsque le CA du collège délibère sur les fonctions dont les titulaires sont susceptibles d'obtenir un logement de fonction, il vous fait une « proposition » sur le plan juridique (proposition qui, en ce qui concerne les ATTEE, doit respecter la liste et les priorités fixées par une délibération de la collectivité). Vous n'avez pas le choix : soit vous acceptez, soit vous refusez la proposition. Dans le cas présent, il n'y a pas de « proposition » et vous ne pouvez pas passer outre. Il faudrait voir avec le chef d'établissement quelles sont les raisons des opposants et s'il estime qu'il pourrait à nouveau soumettre une délibération avec quelque chance de succès.

Dérogation à loger refusée et recours

Une Principale s'est vu refuser sa dérogation à loger. En conséquence, nous lui demandons l'attestation d'assurance pour le logement qui lui est attribué.

Néanmoins, elle répond qu'elle a demandé un recours gracieux et que la procédure est en cours et qu'en cas de réponse négative, elle fera un recours contentieux. La Principale affirme que dans cette attente, elle n'a aucune obligation de loger ni donc de fournir d'attestation d'assurance.

Pouvez-vous me confirmer que tout recours suspend l'obligation de loger ?

Par ailleurs, existe-t-il une jurisprudence ou un texte juridique sur lequel s'appuyer pour l'opposer à la récalcitrante ?

Tant que la dérogation n'a pas été accordée et, en cas de refus, tant qu'elle n'a pas été annulée par le juge administratif, la personne a l'obligation de loger et doit donc fournir l'attestation d'assurance et payer la taxe d'habitation.

Il n'y a pas de jurisprudence sur ce point précis, mais il s'agit de l'application des principes fondamentaux du droit administratif : tant qu'une autorisation (comme celle de déroger) n'est pas donnée par écrit, elle n'existe pas ; tant qu'une décision administrative (en l'occurrence l'obligation de loger qui figure dans le décret statutaire des personnels de direction) n'a pas été suspendue ou annulée par le juge, elle s'applique.

Loger à l'extérieur du collège

Le Département va mettre à disposition des logements de fonction (NAS et COP) dans un immeuble en copropriété à proximité du collège.

Pouvez-vous me dire si le Département doit prendre en charge, pour les logements en dehors du périmètre du collège, les abonnements (électricité, eau, téléphonie...).

En ce qui concerne la connexion internet, y a-t-il une obligation pour le Département de la prendre en charge ?

Les personnels Education nationale doivent-ils avoir accès à l'Internet du rectorat dans leur logement ? Les frais de copropriété peuvent-ils être pris en charge par le collège ou incombent-ils au Département ?

Nous nous interrogeons concernant cette mise à disposition de logements dans un immeuble en dehors de l'établissement. Si le collège ne comporte pas de logements ou si ceux-ci sont en nombre insuffisants, vous n'avez aucune obligation de fournir un logement aux personnels (si le collège a été créé avant 1986). Si toutefois, vous tenez à fournir des logements, si ceux-ci sont à proximité immédiate, ils peuvent être occupés en NAS (la définition de la NAS impliquant que l'agent ne puisse assurer ses fonctions sans être logé dans les bâtiments ou à proximité immédiate). Dans ce cas, le régime de fourniture des avantages accessoires est conforme au droit commun.

Concernant les fluides – électricité, eau et gaz - l'abonnement est toujours à la charge des occupants. La consommation, lorsque le logement est dans l'établissement, est prise sur le budget du collège sauf les dépassements du montant alloué et voté par la CT reversés par les occupants.

Dans la situation décrite la collectivité pourrait rembourser aux personnels logés par NAS le montant voté par l'assemblée délibérative

Quant au téléphone et à Internet : la connexion professionnelle est payée par l'établissement mais la connexion privée (celle des logements) est entièrement à la charge des occupants même lorsque le logement de fonction est dans le périmètre du collège.

Loger un agent faisant fonction

J'ai toujours entendu dire qu'un agent faisant fonction ne pouvaient pas prétendre au logement de fonction de l'agent qu'il remplace. Or, je n'arrive pas à trouver le ou les textes qui le précisent. Merci de m'indiquer si ces textes existent ou non.

Un agent « faisant fonction » bénéficie des mêmes droits que le titulaire de la fonction et, par conséquent, du logement correspondant à cette fonction.

Loger un CPE en NAS

Est-il légal d'attribuer un logement en NAS à un conseiller principal d'éducation dans un collège qui ne possède pas d'internat ?

Selon le code de l'éducation, les personnels d'éducation font partie des catégories de fonctions susceptibles d'obtenir un logement par NAS. De telles fonctions peuvent donc vous être proposées par le CA du collège et c'est vous, par délibération de la collectivité, qui énumère, pour chacun des collèges, les fonctions bénéficiant d'un logement par NAS.

A cette occasion, vous pouvez vérifier que les contraintes afférentes à cette fonction correspondent bien à la définition de la NAS (présence constante de jour et de nuit pour des raisons de sécurité et d'importantes responsabilités) et, à défaut, vous pouvez refuser de la faire figurer dans votre délibération. Telle est la décision prise par le Conseil d'Etat dans un arrêt de 2014 à propos justement du refus du Département du Val-de-Marne d'attribuer un logement de fonction à une CPE. Il apparaît en effet que les contraintes d'un CPE en collège sans internat ne sont pas telles qu'elles exigent que celui-ci soit logé dans les bâtiments du collège pour pouvoir exercer normalement ses fonctions.

Loger une apprentie en COP

Est-il possible de loger en COP une apprentie en formation dans un EPLE, travaillant au sein d'un autre EPLE et dont l'employeur est le Recteur ?

C'est en effet possible dans la mesure où on peut considérer que la condition d'un lien avec l'établissement est remplie.

ATTEE en NAS et URSSAF

Je travaille actuellement sur l'actualisation de la délibération relative à la liste des emplois territoriaux pour lesquels un logement de fonction en NAS peut être attribué. En l'occurrence, cela concerne nos agents d'accueil, de maintenance, de cuisine et d'entretien.

Avant la fusion des Régions, il faut savoir que l'une des anciennes Régions a régulièrement été inquiétée par l'URSSAF pour des attributions en NAS non conformes à la réglementation, notamment pour les chefs de cuisine ou les agents d'entretien (dans leur ancien règlement, il était indiqué qu'au moins 1 logement devait être attribué à l'agent d'accueil et que les deux autres NAS, étaient laissées à l'appréciation du chef d'établissement : soit 1 logement supplémentaire pour les EPLE d'externat simple et demi-pension, et 1 logement supplémentaire pour les EPLE avec externat).

Effectivement, je ne vois pas quelle est la nécessité d'attribuer un logement en NAS à un agent d'entretien. En revanche, pour un agent de cuisine, cela me paraît beaucoup plus justifiable.

L'autre ancienne Région, par délibération de l'assemblée plénière le 13 décembre 2006, permet en cas de nécessité, d'attribuer un logement en NAS au personnel de cuisine lorsque l'établissement dispose d'une demi-pension et d'un internat. Aussi, quand il y a besoin d'assurer un service de restauration le samedi, etc. Or, la question des contrôles URSSAF semble remettre en cause le bienfondé du choix de certaines fonctions pour bénéficier d'un logement en NAS.

Pourriez-vous me donner votre avis sur le sujet ? La nouvelle collectivité risque-t-elle d'être sanctionnée si elle décide d'attribuer des logements en NAS à certains personnels de cuisine ? Je vous remercie à nouveau pour votre aide qui m'est toujours très précieuse.

Effectivement, les URSSAF procèdent à un redressement de la déclaration d'avantages en nature si elle estime que la NAS ne correspond pas à la définition et donc aux contraintes de la NAS.

Il vous faut donc renforcer dans votre délibération les contraintes qui permettent de justifier une NAS : ceci n'est pas impossible pour le chef de cuisine, c'est quasiment impossible pour un agent d'entretien (surtout lorsque les interventions d'urgence sont externalisées auprès d'entreprises). Vous pouvez faire valoir auprès de vos chefs (et accessoirement des représentants des personnels) que ce n'est pas rendre un service aux agents que de les loger en NAS sans les contreparties adéquates, car, dans ce cas, c'est l'agent qui va faire les frais de cette situation (c'est lui qui aura un redressement fiscal) et non la collectivité (sauf si la chambre régionale des comptes s'intéresse elle aussi un jour à cette question des logements...).

Redevance pour COP

Je souhaiterais connaître le mode de calcul appliqué dans le cadre d'une COP avec astreinte puisque, à présent, il revient à l'établissement ou la collectivité d'établir le montant de ce versement obligatoire qui concerne également les agents des lycées.

La COP avec astreinte (« utilité de service » dans le régime encore applicable dans les EPLE) est soumise à une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle du logement (article R.2124-68 du CGPPP).

Attestation d'assurance

Les attestations d'assurance des occupants NAS ou COP peuvent-elles être établies au nom du conjoint en lieu et place du titulaire désigné dans la convention ?

Nous vous confirmons que l'attestation d'assurance peut tout à fait être au nom du conjoint du bénéficiaire de la concession de logement.

Siège de l'activité professionnelle du conjoint

Il est précisé dans les titres d'occupation que nous délivrons (NAS, US ou COP) que le logement doit être affecté exclusivement à l'usage d'habitation ; l'exercice d'une profession y est prohibé. Mais dans ce cas précis, c'est l'épouse d'un personnel logé par NAS qui souhaite exercer son activité d'architecte d'intérieur indépendante en auto-entreprise dans un premier temps. Pensez-vous qu'on puisse autoriser l'épouse à réaliser son activité professionnelle dans le logement de fonction attribué à son mari et que le couple occupe et si oui, selon quel texte ?

Conformément aux principes généraux du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'éducation, les logements de fonction dans les EPLE sont des dépendances du domaine public affectées exclusivement à usage d'habitation. Toute activité industrielle ou commerciale par le bénéficiaire de la concession de logement et sa famille y est donc incompatible avec cette affectation. On peut néanmoins admettre que le conjoint d'un concessionnaire, exerçant une activité sous le statut d'auto-entrepreneur, puisse fixer le siège et l'adresse postale de l'entreprise dans le logement de fonction, si cette activité n'implique ni locaux adaptés à l'entreprise ni aller et venues avec la clientèle.

Avis de France Domaine

Depuis le début d'année 2017, le service des Domaines ne souhaitait plus faire l'évaluation des logements en COP.

- Réponse des Domaines : *« Concernant un bien du CD mis à disposition du collège hors NAS, il s'agit d'un simple don à bail du CD, opération qui ne relève pas du périmètre de compétence du service des domaines »*

- Suite à la demande de précisions concernant la réglementation liée à sa réponse, le service des Domaines faisait référence à l'arrêté du 5 septembre 1986 abrogé par arrêté du 5 décembre 2016 (JO du 11 décembre 2016) mais se ravisait peu de temps après (après avoir évoqué avec eux l'art.R.216-17 du code de l'éducation) me précisant bien que *« pour les conventions d'occupation précaire l'avis du Domaine est requis pour valider les conditions financières afin qu'elles soient ensuite soumises à la collectivité de rattachement »*.

Maintenant, le service des Domaines ne souhaite plus faire l'évaluation pour un logement en COP qui ne concerne pas un agent de l'Etat : *« S'agissant d'un logement sous convention d'occupation précaire, seules les demandes concernant un agent de l'Etat sont recevables pour une évaluation par le service du domaine. A l'avenir je vous remercie d'utiliser le modèle de saisine ci-joint à compléter le moment venu si besoin. »* Par ailleurs, sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>, je découvre le courrier à l'attention des présidents des CD.

Le service des Domaines a-t-il le droit de refuser les demandes d'évaluations ?

Sinon, avez-vous des éléments de réponse à cette situation afin que je rédige une requête auprès du service des Domaines ?

L'article R216-15 stipule que *« Lorsque tous les besoins résultant [...] La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements. »*. A quel texte puis-je me référer pour les agents du Conseil départemental logés en COP depuis la décentralisation ?

Dans le cas où le service des Domaines camperait sur ses positions, de quels autres moyens disposons-nous pour faire l'évaluation de ces logements (en interne, entreprise privée ...) afin de mettre en application l'article R.216-17 du code de l'éducation ?

Depuis quelques temps, France Domaine a donné des instructions à ses services pour intervenir le moins possible dans les opérations immobilières de l'Etat (subordination à un montant minimum qui dépasse largement celui des redevances d'occupation des logements de fonction) ou des collectivités locales (non intervention de principe sauf opérations importantes ou particulières). Dans ces conditions, en cas de refus d'avis du service des Domaines, vous pouvez vous référer à une agence immobilière (ou tout autre moyen) pour connaître l'état du marché et, à partir de là, fixer le montant de la redevance.

La jurisprudence a considéré que l'avis des Domaines n'était pas une garantie pour le bénéficiaire d'une concession et que, par conséquent, le défaut d'avis était sans incidence sur la procédure de concession de logement.

Abattement appliqué aux CUS

Dans la mesure où le décret de 2012 ne s'applique pas aux agents exerçant dans les EPLE, les CUS sont donc toujours d'actualité.

Comment doit-on procéder pour le calcul de l'abattement ? Jusqu'à présent, la Région appliquait de manière systématique une déduction de 50% sur l'avis rendu par les Domaines. Or, j'ai trouvé dans l'article A92 du code du domaine de l'Etat les règles suivantes :

« L'abattement prévu au troisième alinéa de l'article R. 100 est fixé à une quote-part de la valeur locative.

Cette quote-part est égale à la somme de trois pourcentages déterminés, dans chaque cas particulier, par le service des domaines de la manière suivante :

1° Pourcentage tenant compte de l'obligation faite aux fonctionnaires de loger dans les locaux concédés : 5 % de la valeur locative.

Ce chiffre peut être porté à 10 % lorsque l'agent est tenu d'assurer, en dehors des heures normales de service, des fonctions qui ne

comportent aucune rémunération supplémentaire.

Une majoration de 3 % est susceptible d'être ajoutée aux pourcentages précédents lorsque l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux concédés est particulièrement éloigné du centre de la localité ;

2° Pourcentage tenant compte de la précarité même de l'occupation : 15 % de la valeur locative ;

3° Pourcentage tenant compte des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation personnelle : 0 à 18 % de la valeur locative.

Ce troisième pourcentage est toujours nul lorsque le nombre de pièces principales du logement concédé est inférieur à quatre.

Au-delà de ce chiffre et pour les locaux comportant un nombre de pièces principales supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale,

augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes, le pourcentage est égal à 5 % par pièce excédentaire sans pouvoir dépasser 18 % au total.

Ne sont pas considérées comme pièces principales, au sens des précédentes dispositions, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice de la fonction (cabinet de travail notamment), ainsi que les cuisine, cabinet de toilette, salle de bains, antichambre, etc., et, d'une manière générale, toutes pièces qui ne sont pas regardées comme habitables au sens des dispositions du règlement sanitaire. »

Pour les CUS, vous pouvez effectivement continuer à vous baser sur les déductions figurant à l'article A92 du code du domaine de l'Etat (encore théoriquement applicable dans les EPLE) mais vous pouvez aussi, pour des raisons de simplicité, prendre la règle des 50% de la valeur locative du marché (qui figure dans le Code général de la propriété des personnes publiques, art. R.2124-68, même si le décret de 2012 n'est pas en principe applicable dans les EPLE).

Fin de concession pour un agent en CLD

Nous avons un personnel logé par NAS qui est en CLD depuis octobre 2015 suite à un recours auprès du comité médical. Il n'assure donc plus son service au sein de l'EPLÉ et la situation devient problématique (conflits avec la gestionnaire).

A la demande de ma hiérarchie, nous sommes en train de voir si nous pouvons faire un courrier lui demandant, soit de payer un loyer par convention COP, soit de quitter son logement en évoquant l'article 27 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 « *présence incompatible avec la bonne marche du service* » mais cette personne étant très procédurière, nous craignons qu'elle fasse appel auprès du tribunal administratif.

Notre service juridique évoque que le comité médical doit statuer sur la reconnaissance d'incapacité et qu'il n'y aurait pas de fondement juridique pour demander le départ du logement.

Or votre formateur a expliqué lors de la formation que nous pouvions demander ce départ car la concession est accordée à une fonction, fonction que n'assure plus cette personne.

Aussi, je souhaiterais savoir comment « verrouiller » le courrier.

Faut-il respecter une procédure particulière ?

Il n'y a pas lieu de se baser sur les décisions du comité médical ou de la commission de réforme, mais sur les dispositions « statutaires » du décret n°86-442 du 14 mars 1986 sur les comités médicaux, etc. Article 37 al.5 : « *le bénéficiaire d'un CLM ou CLD qui bénéficie d'un logement dans les immeubles de l'administration doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'administration si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat ou offre des inconvénients pour la marche du service, notamment en cas de remplacement* » (s'il s'agit d'un personnel territorial, vous avez une disposition analogue dans le statut de la FP territoriale : art. 27 al 3 du décret n°87-602 du 30/07/1987 relatif aux comités médicaux, etc.).

Le motif le plus solide en cas de recours serait le remplacement de l'intéressé dans sa fonction et par conséquent la nécessité de libérer le logement correspondant. A défaut, il faut rassembler des éléments démontrant soit des dangers pour les autres agents, soit des inconvénients pour la marche du service (les contreparties au logement ne peuvent plus être assurées ou le sont mal). Vous notifiez un délai de libération des lieux (par exemple de 3 mois) en indiquant qu'à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme un occupant sans titre qui aura à verser une redevance fixée en fonction de la valeur du marché, assortie des pénalités prévues par le CGPPP et que vous saisirez le juge en vue de son expulsion.

COP-A et déclaration des avantages en nature

J'ai eu la DDFIP au téléphone concernant les conventions par COP-A.

On m'interrogeait sur la notion d'avantages en nature liés à la COP-A qui sont non déclarés aux impôts.

Je leur ai expliqué que cet avantage était en contrepartie d'heures de gardiennage demandées par le Principal et validées par notre service.

On me répond que les NAS déclarent un avantage en nature et que cela devrait être le cas pour les COP-A. Qu'en pensez-vous ?

Effectivement, dès lors que la concession comporte la gratuité du logement nu et des prestations accessoires (chauffage, électricité, eau et gaz), il y a lieu de calculer l'avantage en nature que cela représente.

L'employeur doit non seulement le déclarer aux services fiscaux comme s'ajoutant aux revenus perçus, mais également appliquer les prélèvements obligatoires.

Vétusté d'un logement

Lors de sa prise de fonction, un Principal a constaté la vétusté du logement qui lui est réservé.

Après visite des services de la collectivité, son logement a bien été déclaré vétuste et doit désormais faire l'objet d'une rénovation lourde (env. 150.000 €).

Pour information, le collège a été construit en 1984 et présente deux logements dans le même état de vétusté. Il n'est donc pas possible de reloger le Principal dans l'établissement.

Afin de régulariser la situation durant la période des travaux, le Principal a sollicité et obtenu sa dérogation à l'obligation de loger pour l'année scolaire 2016-2017 mais demande à ce qu'au 1^{er} septembre 2017 la rénovation de son logement soit réalisée.

Compte tenu de ces éléments, quelles sont les obligations de la collectivité territoriale ?

- Doit-on impérativement rénover le logement ?
- Doit-on obligatoirement proposer un logement ? Et si oui, par NAS ou COP ? (La NAS n'a, selon moi, aucun sens si le nouveau logement n'est pas situé sur la même résidence administrative).
- Doit-on supporter le coût du nouveau déménagement ?

Vous devez fournir un « logement décent » au sens du code civil. Par conséquent, si le logement est dégradé, vous avez l'obligation de le rénover.

Pendant la période des travaux, vous n'avez aucune obligation de fournir un logement à l'intéressé (voir le cas de la capitaine des sapeurs-pompiers de Béziers), surtout à l'extérieur de l'établissement (ce qui serait contraire à la définition de la NAS). Dans la pratique, des collectivités trouvent des arrangements provisoires (logement dans le même collège ou un autre collège, en NAS, conventions d'occupation transitoire, etc.) mais ce n'est pas régulier sur le plan juridique.

Nous vous déconseillons de louer un logement à l'extérieur (car ce sera un précédent qui vous sera opposé dans les autres cas) et de financer le déménagement (pour lequel vous n'avez aucune obligation).

Agent de l'Etat en instance de séparation

Dans un établissement scolaire, un personnel de direction, de gestion et d'éducation fait face à une procédure de séparation. Titulaire de son poste, marié avec plusieurs enfants, il envisagerait de quitter le domicile conjugal afin de laisser son logement de fonction à disposition de son épouse et des enfants.

C'est la première fois que je me trouve confrontée à pareil cas et s'agissant d'un logement de fonction, je vois mal la faisabilité d'une telle solution. Aussi, merci de m'indiquer si une telle solution peut être envisagée et pour combien de temps ?

La concession de logement est intuitu personae, c'est-à-dire pour l'agent qui accomplit les fonctions correspondantes. S'il se sépare de sa famille, il est exclu qu'elle puisse rester sans lui dans le logement.

Prêt de garage entre agents logés

Concernant les logements de fonction, pourriez-vous m'indiquer s'il convient d'établir une convention particulière ou tout autre protocole d'accord, lorsqu'un attributaire de logement en NAS fait bénéficier de son garage à un autre attributaire de logement ?

En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier les concessions de logement : le garage doit rester attaché au logement qui en disposait (si ce n'est que pour garantir les bénéficiaires futurs). Ceci n'empêche pas des arrangements locaux entre les personnels, mais le bénéficiaire de la NAS comportant le garage le reste au regard de la collectivité et des services fiscaux.

Formalité impossible

Dans l'arrêté individuel portant concessions d'un logement par NAS, est-il indispensable que figure la date de la délibération du CA du collège ?

Jusqu'à maintenant le Département réalisait des conventions et non des arrêtés. Nous sommes donc en train de régulariser notre situation et nous nous heurtons à ce problème car nous constatons que les 3 quarts des collèges n'ont pas passé en CA l'affectation des logements en NAS...

Normalement, la procédure prévoit cette proposition du CA et, donc, l'arrêté doit la viser. Mais, à titre transitoire, en attendant que tout soit remis en ordre, vous pouvez, à notre sens, ne viser que la délibération de la collectivité énumérant les logements de l'établissement en question.

Sur le plan juridique, on peut défendre cette position, au titre de la « formalité impossible » (la proposition n'a pu avoir lieu).

Arrêté et dérogation à l'obligation de loger

Pour tous les agents qui sont en dérogation à l'obligation de loger, pouvez-vous me confirmer qu'il n'y a pas d'arrêter NAS à faire ?

Inutile de prendre des arrêtés pour les personnels en dérogation, puisque justement ils n'occupent pas le logement.

Signature des concessions de logement

Dans le cadre d'une démarche « d'intelligence institutionnelle » initiée par notre collectivité, notre service a souhaité proposer un projet de simplification des procédures relatives à certaines de nos missions.

En effet, certains points très élémentaires nécessitent une décision de l'assemblée délibérante, favorisant la lourdeur administrative et restreignant la réactivité du service.

Aussi, nous avons suggéré que la commission permanente puisse déléguer à l'exécutif (Présidente du CD) :

- la validation et la signature des titres d'occupation dans le cadre des conventions d'occupation précaire (une dizaine par an) ;
- la désignation des personnalités qualifiées.

Cependant, notre direction des affaires juridiques nous a mis en garde et souligne que le pouvoir exécutif a quelques compétences propres (sans la nécessité d'une délibération de la collectivité) dite « d'attribution », c'est-à-dire qui lui sont confiées expressément par la loi. Hormis ses compétences propres et les compétences listées par l'article L 3211-2 du CGCT déléguables par le Conseil départemental à l'exécutif, celui-ci ne peut se voir confier d'autres compétences.

Les affaires juridiques précisent ainsi que : « *Le Conseil départemental ne peut prendre une décision contraire aux dispositions du CGCT* ».

Peut-être pourriez-vous nous apporter assistance et conseils ?

Le code de l'éducation est très clair sur la compétence du Président pour signer les concessions de logement dans les EPLE :

Au titre de la procédure d'octroi des concessions, après les propositions du CA transmises par le chef d'établissement : « *La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le président du conseil général [...] accorde par arrêté les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire* » (article R.216-17 du code de l'éducation).

Il est donc clair que le Président du Département a, en vertu du code de l'éducation, compétence pour attribuer par arrêté les NAS et les US aux personnes qui occupent la liste des emplois susceptibles d'obtenir un logement de fonction arrêtée par délibération du Conseil départemental sur propositions des CA des collèges. En ce qui concerne les COP, c'est le même Président qui signe les conventions après que le CA du collège a proposé d'attribuer à une personne déterminée un logement par COP (article R. 216-15).

Divers

Promotion des producteurs locaux

Nous incitons les collègues à acheter des produits locaux et nous projetons d'afficher en restauration les noms et coordonnées des producteurs lorsque leurs produits sont proposés au menu. Est-il possible de faire cette publicité ?

Autre question assez proche : nous sommes sollicités par une société qui fournit en produits laitiers la quasi-totalité des collèges du Département. Elle souhaiterait que les chefs de cuisine des collèges proposent des recettes qui seront éditées dans un carnet qui servira de support de communication à la société (elle prendra tous les frais en charge). Est-ce envisageable pour une collectivité de permettre l'édition de ce support qui servira d'outil publicitaire (les chefs sont d'accord sur le principe) ? Je vous joins le projet de convention qui nous a été communiqué.

Dans le premier cas de figure, il nous semble que votre démarche relève de la traçabilité et non pas de la publicité, à la condition qu'il y ait une stricte concordance entre produits servis et fournisseurs et qu'en aucun cas la mention du nom du producteur puisse être regardée comme une incitation à la vente. D'une façon générale, la connaissance de l'origine des produits est aujourd'hui considérée comme un droit pour le consommateur.

Concernant la société laitière, il faut savoir qui sera le cocontractant ? Les EPLE ? Le Conseil départemental ?

S'il s'agit des EPLE, le respect de la neutralité commerciale n'interdit pas d'envisager certaines formes de partenariat entre EPLE et entreprises privées ou publiques, dans la mesure où cela présente un réel intérêt pédagogique pour les élèves, selon les textes qui circonscrivent le champ de cette neutralité. Il ne semble pas, à la lecture de votre projet de convention, que l'intérêt pédagogique soit avéré. Il en irait autrement, selon nous, si les élèves étaient associés dans le cadre d'un projet pédagogique.

Ici, il nous apparaît plutôt que les contributions des personnels des cuisines vont être utilisées à des fins publicitaires au seul profit de la société (que la convention soit signée par les EPLE ou par le Conseil départemental).

Pour ce qui est d'un partenariat entre la société laitière et le Conseil départemental, dans le cadre du principe de libre administration défini par le code des collectivités territoriales, le Département a toute latitude pour établir des partenariats.

Cession du mobilier d'un internat fermé

Le Département a fermé un internat le 1^e juillet 2016. Le collège doit libérer le plateau pour les futurs travaux qui vont débuter pendant les vacances de printemps. Les établissements scolaires qui ont un internat sont intéressés par le mobilier (chaises, tables, armoires et lits) s'y trouvant. Ce mobilier n'apparaît plus à l'inventaire de l'établissement.

Le collège souhaite céder gratuitement ce mobilier. Il nous interroge pour que le Département donne son accord. Le collège doit-il appliquer une procédure dans ce cas particulier ? Le collège doit-il obligatoirement inscrire ces mobiliers à son inventaire ?

Quelles seraient les conséquences pour le Département et pour le collège si le mobilier était cédé gratuitement à des établissements scolaires sans suivre une éventuelle procédure ?

L'article L.421-19 du code de l'éducation prévoit que « *la dissolution d'un EPLE entraîne la dévolution de l'ensemble de son patrimoine à la collectivité de rattachement* ».

Par ailleurs, la loi de transfert du 13 août 2004 vous a donné une compétence générale pour les services publics locaux facultatifs d'hébergement et de restauration, une fois que ceux-ci ont été créés.

La fermeture d'un internat, service public d'hébergement dont vous êtes la collectivité organisatrice, est assimilable dans ses effets à la dissolution partielle d'un EPLE. La dévolution des biens de l'internat, inscrits à l'inventaire ou non, se fait donc à votre profit.

Vraisemblablement, ces matériels ont été remis en dotation à l'établissement. Si c'est le cas, leur valeur d'achat devrait, selon nous, être retrouvée dans la comptabilité patrimoniale du Département, ainsi que les amortissements subséquents le cas échéant. C'est peut-être le moyen pour vous de connaître la valeur résiduelle des biens et de la faire prendre en compte par les établissements bénéficiaires dans leurs inventaires.

Mais ces matériels étant vraisemblablement anciens et sans doute hors de computation d'amortissements et, dans la mesure où il apparaîtrait que vous êtes dans l'impossibilité de connaître leur valeur résiduelle, votre assemblée délibérante peut prononcer leur mise au rebut.

La déclaration de mise au rebut d'un bien a pour effet de lui donner une valeur de cession nulle. Vous pourrez alors remettre ces matériels aux EPLE choisis qui pourront alors les enregistrer dans leurs inventaires comme bien reçu du Département avec valeur de cession nulle.

Transfert d'EPLÉ et accord du Préfet

Le Département a travaillé depuis l'année dernière à un projet de construction d'un nouveau collège sur une commune qui accueille déjà un collège. Il est prévu qu'à l'échéance de la mise en service du nouvel équipement, le site existant soit désaffecté.

La localisation, la sectorisation et le mode d'hébergement seront donc modifiés, l'objectif étant que la relocalisation de l'équipement permette de renforcer la mixité sociale du public scolarisé.

Lors des discussions préparatoires au sein du comité de pilotage qui a associé l'ensemble des parties concernées, une divergence d'analyse est apparue entre l'IA DASEN et le CD, dont l'enjeu principal réside dans la manière de communiquer sur le projet mais aussi à terme dans le classement de l'EPLÉ (actuellement REP+ avec l'objectif de suppression de ce classement).

L'IA DASEN milite en faveur d'une fermeture de l'EPLÉ existant et d'une ouverture d'un nouvel EPLÉ pour souligner l'ambition politique commune et toutefois l'idée sous-jacente d'accélérer le processus de « déclassement » REP.

Avec la même ambition de mixité sociale accrue et une écoute attentive du Recteur, le Département milite en faveur d'un transfert de l'EPLÉ dans un premier temps sans remise en cause des moyens affectés par l'Etat à son fonctionnement du fait de son classement REP+, puis d'un réexamen progressif de son classement en fonction du niveau de mixité sociale qui sera effectivement constaté.

A ce stade, nous tentons de savoir si l'hypothèse d'un transfert d'EPLÉ requiert, comme ce serait le cas pour une ouverture ou une fermeture, un accord formel préalable du Préfet et du Département ou si le Département peut s'en affranchir dès lors qu'il aura préalablement recueilli l'avis du CDEN.

Avez-vous déjà été confronté à cette situation et dans l'affirmative quelles sont les dispositions légales applicables ? Existe-t-il une jurisprudence sur une situation analogue ?

Selon nous, l'opération peut être assimilée à la reconstruction-extension d'un EPLÉ existant sur un nouveau terrain : un établissement cesse d'exister au profit d'un nouveau, afin de favoriser une plus grande mixité sociale.

La question foncière ne me paraît pas déterminante, la commune d'implantation restant la même. Par ailleurs, s'agissant de la sectorisation et du mode d'hébergement, ceux-ci pourraient être modifiés pour tout EPLÉ existant sans que l'on crée, au plan juridique, un nouvel EPLÉ.

Sur le fond, le code de l'éducation est clair : les EPLÉ sont « créés » par arrêté du représentant de l'Etat (le préfet), sur proposition du Département ou de la Région (art. L.421-1, al.2). La jurisprudence applique la même règle, par parallélisme des formes, à la fermeture d'un EPLÉ. Il en résulte qu'en cas de simple transfert d'un EPLÉ, il n'y a pas de création d'un établissement (son numéro d'immatriculation reste le même, ses organes de direction demeurent avec les mêmes personnes...). Formellement, il n'y a donc pas lieu de demander l'accord de la préfecture, dès lors que le DASEN donne son accord.

Cependant, la façon de considérer l'opération par les parties prenantes étant ici plus politique que juridique, il peut être utile sur le plan stratégique de solliciter l'avis des services de la préfecture qui confirmeront qu'ils n'ont pas à intervenir.

Validation par le CA de la convention EPLE/CT

Pouvez-vous me confirmer qu'une convention bilatérale CT/EPLÉ n'a pas besoin d'être validée par le CA d'un EPLE pour produire ses effets ?

Si cette catégorie de convention n'a effectivement pas besoin de passer en CA, le chef d'établissement est dès lors seul responsable de sa signature :

- cela me paraît cohérent avec les deux premiers alinéas de l'art. L. 421-23-II du code de l'éducation :
« *Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du Conseil départemental ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité...* » ;

- par contre, le fait d'exclure le CA du processus de passation de la convention bilatérale ne me paraît pas conforme à l'art. L. 421-4 du même code relatif aux attributions du CA, lequel « *règle par ses délibérations les affaires de l'établissement* ». Une convention CT/EPLÉ ne fait-elle pas partie des affaires d'un établissement ?

Pourriez-vous m'éclairer sur les éléments juridiques qui fondent le non recours au CA d'un EPLE lors de la passation d'une convention CT/EPLÉ ?

La convention collectivité/EPLÉ doit faire l'objet d'un vote du CA de l'EPLÉ, comme tous les contrats et conventions, pour devenir une obligation contractuelle. En revanche, la loi (article L.421-23) ne dit rien au cas où la convention ne serait pas ratifiée par le CA de l'EPLÉ. C'est en cela que l'application de la convention ne dépend pas du vote du CA : à défaut de vote, vous pouvez en effet promulguer les obligations contenues dans cette convention dans le cadre des « objectifs » adressés par le Président de la collectivité aux chefs d'établissement.



éducation & territoires offre à tous les stagiaires la possibilité d'interroger ses experts sur des questions techniques et juridiques simples.

Nous sommes convaincus que la mise en commun des interrogations et des expériences est une façon simple et efficace de progresser ensemble. C'est pourquoi, nous compilons chaque année ces échanges de questions et de réponses dans un recueil dont voici l'édition 2018.

Nous espérons que ce document sera utile et qu'il contribuera à renforcer les liens de confiance que nous entretenons, depuis de nombreuses années maintenant, avec les directions de l'éducation des Départements et des Régions.